

10.2. Initiative populaire du Parti radical-démocratique suisse "en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille"

Le 3 septembre 1985, le Parti radical-démocratique suisse lance son initiative "en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille", qui demande notamment une amélioration, du point de vue fiscal, de la situation des familles vis-à-vis des personnes vivant en union libre (concubins).

Cette initiative - rédigée de toutes pièces - a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 41ter, 5e al., let. c, 4e phrase (nouvelle)

Lors de la fixation des tarifs et des déductions pour les personnes physiques, il sera tenu compte de façon équitable du coût de la vie pour les familles.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme il suit :

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41ter, les dispositions applicables le 31 décembre 1988 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt fédéral direct et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1988, l'impôt fédéral direct est établi selon les règles suivantes :

- a. Pour les personnes mariées, ainsi que pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge, les quatre cinquièmes du revenu imposable sont déterminants pour la fixation du taux d'imposition.
Pour ces contribuables, les réductions accordées en pour-cent sur le montant de l'impôt dû sont supprimées, dans la mesure où il n'en résulte pas de charges plus élevées que selon le droit antérieur.
- b. La déduction accordée pour chaque enfant est majorée d'un quart par rapport au droit antérieur.
- c. Lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, la déduction sur le revenu du travail du conjoint est majorée jusqu'à un cinquième de ce revenu, mais au maximum jusqu'à cinq quarts de la déduction applicable selon le droit antérieur. La déduction applicable selon le droit antérieur reste garantie.

³ Le Conseil fédéral adaptera son arrêté concernant l'impôt fédéral direct aux modifications apportées au 2e alinéa.

⁴ Abrogé

En octobre 1986, au cours de l'examen des projets de lois fédérales sur l'harmonisation fiscale et sur l'impôt fédéral direct, le Conseil des Etats a décidé de découpler les deux textes de loi, ce qui rendra possible le traitement distinct de ces deux lois, qui pourront donc entrer en vigueur séparément l'une de l'autre.

Dans le courant de 1987, poursuivant ainsi leurs délibérations sur le seul projet de loi fédérale d'exécution de l'impôt fédéral direct, les Chambres fédérales ont adopté des mesures, appelées "Programme immédiat", visant avant tout à alléger dès que possible la charge fiscale des familles. Ces mesures entreront donc en vigueur avant que la loi d'exécution de l'IFD ne soit sous toit.

La chronologie des principaux événements est la suivante :

- 1987, 27 août: la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi d'exécution de l'IFD décide de soumettre au plénum un "programme immédiat", lequel prévoit un dégrèvement des familles au moyen d'un double barème (barème différencié plus favorable aux contribuables mariés afin d'améliorer la situation des couples par rapport à celle des concubins), une augmentation des déductions sociales pour les enfants et personnes à charge, ainsi qu'une modification de la déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative, et cela sans attendre l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'IFD.
- 1987, 23 septembre: par 105 voix contre 31, le Conseil national accepte le "programme immédiat" que lui proposait sa commission en matière d'impôt fédéral direct. Les allègements prévus, qui devraient entrer en vigueur au 1er janvier 1989, sont les suivants :
 - introduction d'un double barème dégageant les mariés par rapport aux célibataires (en lieu et place de la déduction pour personnes mariées, qui est supprimée);
 - transformation de la déduction fixe de 4'300 francs admise jusqu'ici sur le revenu du travail des époux exerçant tous deux une activité lucrative en une déduction de 20 % sur le produit du travail le moins élevé des deux, se montant au minimum à 2'000 francs, et au maximum à 5'000 francs;
 - majoration de la déduction pour enfants et personnes à charge, qui est portée de 2'200 à 4'000 francs.
- 1987, 7 octobre: le Conseil des Etats se rallie aux décisions du Conseil national et accepte lui aussi le programme immédiat en matière d'IFD.
- 1987, 9 octobre: le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent en votation finale l'Arrêté fédéral modifiant l'AIFD, relatif aux mesures d'allègement décidées par le Parlement, et connues sous le nom de "Programme immédiat".

Ces nouvelles dispositions entreront donc en vigueur le 1er janvier 1989 (période fiscale 1989/90). Elles auront pour conséquence une perte de recettes fiscales de l'ordre de 365 millions de francs par an.

Cet arrêté fédéral est toutefois limité dans le temps, à savoir jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'IFD, ou au plus tard jusqu'à fin 1992.

Malgré l'adoption de ce "programme immédiat" répondant en grande partie à ses attentes, le Parti radical-démocratique suisse décide de ne pas retirer son initiative populaire "en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille", cela afin de faire pression en vue de la future loi fédérale d'exécution de l'IFD.
- 1988, 5 décembre: le Conseil fédéral publie un message dans lequel il recommande le rejet de l'initiative.
- 1990, 29 août: l'initiative "en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille" est retirée.